



Ville de Dourges

Règlement intérieur du Conseil Municipal De la Commune de **DOURGES**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU... *18. Décembre. 2023.*...
LE MAIRE,



REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202747-20231218-DCM12_18_12

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL Mandat 2020-2026

PREAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Les dispositions prévues par le CGCT ont été adaptées par :

- la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.
- Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leur groupement,
- Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-062-216202747-20231218-DCM12_18_12

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	4
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations.....	4
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Accès aux dossiers	4
Article 5 : Questions	5
CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	5
Article 6 : Présidence	5
Article 7 : Quorum.....	6
Article 8 : Pouvoirs.....	6
Article 9 : Secrétariat de séance	6
Article 10 : Accès du public	6
Article 11 : Enregistrement des débats	7
Article 12 : Police de l'Assemblée	7
CHAPITRE 3 : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS.....	7
Article 13 : Déroulement de la séance.....	8
Article 14 : Débats ordinaires	8
Article 15 : Débat d'orientations budgétaires	8
Article 16 : Suspension de séance.....	9
Article 17 : Amendements	9
Article 18 : Votes	9
CHAPITRE 4 : INFORMATION DU PUBLIC	10
Article 19 : Procès-verbaux	10
Article 20 : Liste des Délibérations examinées.....	10
Article 21 : Registre des délibérations	10
CHAPITRE 5 : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	10
Article 22 : Commissions municipales	10
Article 23 : Fonctionnement des commissions municipales	12
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
Article 24 : Le Bureau Municipal	13
Article 25 : Les groupes politiques	13
Article 26 : Bulletin d'information générale.....	14
Article 27 : Désignation des Délégués dans les organismes extérieurs.....	14
Article 28 : Retrait d'une délégation à un Adjoint	14
Article 29 : Droit à la formation	15
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES	15
Article 30 : Modification du règlement	15
Article 31 : Application du règlement	15

CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du Maire.

Lors du renouvellement général des Conseillers Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Toutefois, il doit être réuni dans un délai maximum de 30 (trente) jours à la demande du tiers des membres du Conseil municipal ou lorsque la demande motivée en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 2 : Convocations

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de Dourges. Il peut également se réunir et délibérer, à titre exceptionnel, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera jointe à la convocation, ainsi que le projet de procès-verbal de la séance précédente en vue de son approbation lors de la séance considérée.

Le délai de convocation est fixé à 5 (cinq) jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et porté à connaissance du public, par voie d'affichage et sur le site internet de la commune.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les 5 jours francs précédant la séance, et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers mis à l'ordre du jour auprès du service « Administration Générale » aux heures ouvrables.

Article 5 : Questions

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions portent sur des sujets d'intérêt général et sont traitées à la fin de chaque séance.

Le texte des questions écrites est adressé par courrier postal ou électronique au moins 48 heures avant une séance du Conseil municipal.

Lors de la séance, si une réponse peut être apportée, le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond à la question posée. Si une consultation des services municipaux est nécessaire et qu'il ne peut être apporté de réponse dans ce délai de 48 heures, le Maire ou l'adjoint délégué informe le Conseil municipal de cet empêchement et de sa cause. Il peut alors proposer d'apporter la réponse par courrier électronique adressé à chaque conseiller municipal, dans le délai maximum de 15 jours.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 6 : Présidence

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

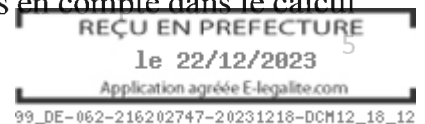
Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, peut prononcer la suspension des séances et déclare la clôture après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du Maire, la présidence du Conseil municipal est assurée par le 1^{er} adjoint ou conformément à l'ordre du tableau issu de l'élection des adjoints.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 7 : Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul



du quorum. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 (trois) jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Toutefois, lorsque le débat est engagé, le départ d'un ou plusieurs conseillers municipaux avant le vote n'affecte pas la validité de la délibération. Le ou les conseillers qui se sont retirés seront alors considérés comme ne prenant pas part au vote.

Article 8 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Il doit, en ce cas, en aviser le Maire. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services ainsi que le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernés par l'ordre du jour et invités par le Maire.

Le Maire propose au Conseil municipal, à chaque début de séance, de désigner un de ses membres comme secrétaire. Sans objection de la part de l'assemblée, cette désignation est réputée acceptée sans qu'il soit procédé à un vote.

Les membres de l'administration de la commune ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Accès du public

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas troubler la tenue des débats, le public n'est pas autorisé à se déplacer dans la salle.

Un emplacement spécifique est réservé à la presse locale.

Toutefois, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, au scrutin public et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Les auxiliaires de séances sont autorisés à assister aux séances à huis-clos.

Article 11 : Enregistrement des débats

Les débats en Conseil municipal peuvent être totalement ou partiellement enregistrés.

Un enregistrement audiovisuel de la séance peut également être organisé grâce aux moyens techniques jugés adéquats par le Maire.

Article 12 : Police de l'Assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Le Maire ouvre et lève les séances. Il dirige les débats, accorde la parole et met aux voix les projets de délibération.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires, etc.), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il est interdit de distribuer en séance du Conseil municipal des tracts à caractère politique ou commercial.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE 3 : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 13 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance. Si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Les demandes de rectifications faites en séance doivent être précises et de courte durée et mention en est faite sur le procès-verbal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du

Conseil Municipal. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 14 : Débats ordinaires

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Un membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Au-delà d'un délai raisonnable d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Lorsqu'un orateur s'écarte du sujet traité, qu'il trouble le bon déroulement de la séance ou que ses propos sont contraires aux convenances, le Maire peut lui retirer la parole.

Il appartient au Maire de mettre fin aux débats s'il le juge nécessaire et de faire procéder au vote.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 15 : Débat d'orientations budgétaires

Le débat d'orientations budgétaires a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Le débat d'orientations budgétaires a lieu lors d'une séance dont la date est comprise dans les deux mois précédant l'examen du budget. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les mêmes conditions que pour la convocation à une séance ordinaire, toute convocation est accompagnée d'un rapport synthétique précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, les masses des recettes et des dépenses d'investissement, ainsi que l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 : Amendements

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal. Ils doivent être parvenus par écrit au plus tard 48 heures avant l'heure de la séance. Un amendement ne peut pas changer fondamentalement l'objet même d'un point énoncé à l'ordre du jour. Le cas échéant et selon son intérêt, l'objet différent pourra faire l'objet d'une inscription par le Maire à un ordre du jour ultérieur. Dans le cas de la réception d'un amendement hors délai des 48 heures avant la séance du Conseil municipal, ou proposé en séance, le Maire se réserve la faculté, au regard du caractère exceptionnel et/ou urgent dudit amendement, de le soumettre à l'avis du Conseil municipal réuni en séance. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés, renvoyés à la commission compétente ou à une séance ultérieure du Conseil municipal.

Article 18 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants Pour et le nombre de votants Contre ainsi que le nombre d'abstentions.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (Article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le vote du compte administratif (Article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption, le Maire ne participant pas au vote.

CHAPITRE 4 : INFORMATION DU PUBLIC

Article 19 : Procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre les rectifications éventuelles et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.



Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Maire, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal n'est pas nécessairement la retranscription *in extenso* des débats, l'objectif étant d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoqués au cours de la séance.

En cas de litige sur sa rédaction, le Maire ou les ou le secrétaire(s) de séance consulte(nt) le conseil qui statue en dernier ressort sur l'opportunité d'y apporter des rectifications.

Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la ville et un exemplaire papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 20 : Liste des Délibérations examinées

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le Conseil Municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées.

Article 21 : Registre des Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

CHAPITRE 5 : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 22 : Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Finances - Vie Scolaire	9 membres
Travaux – Urbanisme - Développement Economique	9 membres
Communication - Action Sociale et Solidarité - Seniors – Logements - Vie des Quartiers	9 membres
Animations Locales - Fêtes et Cérémonies - Liens Intergénérationnels - Pouvoir d'Achat - Emploi - Culture - Partenariat avec la Ville de RASZKOW	9 membres
Vie Associative et Sportive - Salles Municipales - Environnement	9 membres
Petite Enfance- Jeunesse	9 membres
Sécurité	9 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.

Le Conseil municipal peut décider par délibération de modifier la liste ci-dessus, de créer ou de supprimer des commissions ou d'en modifier les attributions, sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement intérieur.

Les membres des commissions thématiques sont désignés dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, dans le respect du principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil municipal.

En cas de démission d'un conseiller municipal de son mandat, son remplaçant appelé à siéger au Conseil municipal prend sa place au sein de la ou des commissions auxquelles il participait. Dans le cas où les remplacements successifs ne permettent plus l'expression pluraliste des élus du Conseil municipal au sein des commissions, le Conseil municipal fixe par délibération une nouvelle composition de ses commissions.

Article 23 : Fonctionnement des commissions municipales

1. Présidence

Le Maire est Président de droit de chaque commission thématique. Néanmoins, lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un Vice-Président, chargé d'assurer la présidence de la commission.

2. Rôle et attributions

Les commissions thématiques sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal et de mener un travail d'approfondissement et de préparation des dossiers inscrits à l'ordre du jour d'un Conseil municipal.

Elles sont saisies en principe avant chaque Conseil municipal, si des questions les concernant sont portées à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, si un dossier était présenté à l'ordre du jour du Conseil municipal sans avoir été présenté en commission, cette circonstance n'aurait aucune conséquence sur la légalité de ladite délibération.

Elles peuvent se réunir à tout moment, à chaque fois que le Maire ou le Vice-Président ou la majorité de ses membres le juge utile.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal et faire appel aux agents municipaux. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, débattent, émettent de simples avis consultatifs, formulent des propositions.

Un compte-rendu est rédigé à chaque réunion qui présente une synthèse sommaire des sujets abordés et des décisions prises. Un exemplaire est remis à chaque Conseiller municipal.

3. Convocation

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et le cas échéant des rapports, est adressée à chaque Conseiller municipal dans un délai de cinq jours francs avant la date de la commission, le délai pouvant être raccourci en cas d'urgence.

Il n'existe aucun empêchement à ce que le Président ou le Vice-Président d'une commission présente un dossier le jour de la réunion, alors que celui-ci n'était pas inscrit à l'ordre du jour.

Chaque commission se réunit sans condition de quorum mais un appel est effectué en début de réunion.

4. Comités consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal en fixe la composition. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal désigné par le Maire (Article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il établit chaque année un rapport, communiqué au Conseil Municipal. Les avis de ces comités consultatifs ne lient en aucun cas le Conseil Municipal.

5. Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est constituée par le Maire et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Le Bureau Municipal

Le Bureau Municipal comprend le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux ayant délégation.

Y assistent en outre le Directeur Général des Services et/ou toute autre personne dont la présence est jugée utile par le Maire.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un Adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

Article 25 : Les Groupes Politiques

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe mais ne pourra faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur Président ou délégué.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux Conseillers Municipaux.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire.

Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

Les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun, de manière ponctuelle ou régulière.

Il ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 26 : Bulletin d'information Générale

L'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. »

Aussi, un espace d'expression libre sera réservé à chaque groupe politique siégeant au Conseil Municipal et qui en aura fait la demande, dans le bulletin d'information de la Ville de Dourges.

Bénéficie également de ce droit, le Conseiller Municipal qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat.

Avant chaque parution, l'Adjoint en charge de la Communication adressera à chaque Président de groupe, une demande afin d'obtenir le texte à insérer.

Afin de respecter les contraintes de mise en page, le texte adressé ne devra pas comporter plus de 400 mots.

Dans tous les cas, le Maire se réserve la possibilité, le cas échéant, de refuser tout texte insultant, diffamant et irrespectueux envers les personnes ou contraires aux dispositions législatives ou réglementaires.

En vue de se prémunir sur d'éventuels délits de presse ou d'autres infractions, le Maire ou son représentant, en tant que directeur de publication, pourra avant la parution de l'article, demander à son auteur ou à leurs auteurs d'en modifier la teneur et à défaut ou en cas de refus, se réserver la possibilité de supprimer les propos litigieux.

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Selon l'Article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 28 : Retrait d'une délégation à un Adjoint

Selon l'Article L. 2122-18 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ; lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 29 : Droit à la formation

Les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'accès au droit à la formation s'exerce dans les conditions fixées par la délibération prise en début de mandat. Chaque Elu souhaitant exercer ce droit formule sa demande par écrit auprès du Maire.

Les membres du Conseil municipal bénéficient du Droit Individuel à la Formation (DIF) dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un membre en exercice du Conseil Municipal.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de la séance du Conseil municipal suivant son adoption.

Il est adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

LE PRESENT REGLEMENT QUI COMPORTE 31 ARTICLES A ETE ADOPTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°05 EN DATE DU 04 Novembre 2020.

LE PRESENT REGLEMENT A ETE ACTUALISE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 06 DU 15 FEVRIER 2021 - MODIFICATION DES ARTICLES 20 - 26 ET 30.

LE PRESENT REGLEMENT A ETE ACTUALISE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 04 DU 29 NOVEMBRE 2021 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 22

LE PRESENT REGLEMENT A ETE ACTUALISE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 06 DU 04 OCTOBRE 2022 – MODIFICATION DES ARTICLES 02-19-20 ET 21

LE PRESENT REGLEMENT A ETE ACTUALISE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 12 DU 18 DECEMBRE 2023 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 22

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

